

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 223.848 du 12 juin 2013

G./A.205.630/VI-19.635

En cause : **BOON** Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Stéphane NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans, n° 71,
1200 Bruxelles,

contre :

- 1. le bourgmestre de la commune de Forest,**
- 2. la commune de Forest.**

LE PRESIDENT F.F. LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 juillet 2012, Olivier BOON demande l'annulation de "l'arrêté pris le 23 mai 2012 par la Bourgmestre de la commune de Forest par lequel «l'immeuble sis du Croissant, 150 à 1190 Forest est déclaré insalubre et inhabitable vu qu'il y a danger pour la sécurité publique», dont il a pris connaissance le 5 juin 2012 lorsqu'il s'est rendu sur place (l'arrêté ayant été apposé sur la porte d'entrée de l'immeuble) et dont il a réceptionné la notification le lendemain, soit le 6 juin 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie requérante a envoyé un mémoire ampliatif par courrier recommandé le 12 octobre 2012.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties le 3 décembre 2012.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 14 janvier 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 18 janvier 2013, informé les parties adverses que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les parties adverses ont reçu le 3 décembre 2012 le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

Les parties adverses n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendues, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté pris le 23 mai 2012 par le bourgmestre de la commune de Forest à l'égard d'Olivier BOON déclarant son immeuble, sis rue du Croissant, 155, à 1190 Forest, insalubre et inhabitable.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze juin deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.